AIPCV
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE LA PISCINE & DU CAMPING DE LA VENOGE

Règlement du Camping des Buis

La zone de camping des Buis est soumise aux dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les campings,
du Règlement de police des Communes de La Sarraz et Pompaples et
du présent règlement qui annule ses versions précédentes.

Article 1 Propriété - obligations

Le camping des Buis est géré par l'Association intercommunale de la piscine et du camping de la Venoge (AIPCV) à La Sarraz, seule habilitée à percevoir des taxes et à prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la propreté et de la discipline. L'utilisation du camping implique la connaissance de ce règlement et l'obligation de s'y conformer.

Article 2 Période d'ouverture

Le camping est ouvert de début avril à fin octobre. En dehors de ces périodes, l'eau est coupée. Le séjour est interdit.
Pour le camping de passage, l'ouverture et la fermeture correspondent aux dates d'exploitation de la piscine.

Article 3 Inscription et annonce

Chaque campeur a l'obligation de s'inscrire avant son installation au camping et doit présenter une pièce d'identité valable. Pour le camping de passage, les documents sont conservés à la caisse jusqu'au départ et au paiement des taxes. Tout hôte doit pouvoir justifier d'un domicile fixe et devra répondre aux éventuelles demandes des organes chargés du contrôle des habitants (administration communale, police, gendarmerie, etc.).

Article 4 Taxes

L'utilisation du camping est soumise au paiement des taxes selon les tarifs affichés à la caisse et déterminés avant le début de la saison par le comité de l'Association. La taxe de séjour est payable à l'Association qui la reverse aux autorités compétentes (ARCAM). La location par les campeurs de saison est payable d'avance.

Article 5 Emplacements et équipements des places

Art. 5.1 : Camping de saison

Les emplacements sont attribués par le responsable du camping. Toute sous-location ou cession de place est interdite sans l'accord préalable du Comité de l'Association. La place mise à disposition est limitée à la surface nécessaire à la caravane/tente. Les camping-cars y sont interdits. La surface est délimitée selon le plan et les dispositions complémentaires d'équipement qui font partie intégrante du présent règlement. Au départ, la place louée doit être rendue en ordre et en parfait état de propreté.

Distance entre installation fixes :
La distance entre constructions permanentes doit être de 6 mètres au moins. Elle sera de 10 mètres s'il s'agit d'installations construites avec des matériaux inflammables, tels le bois.

Art. 5.2 : Camping de passage

Les emplacements sont attribués par le responsable du camping ou le personnel de caisse. La place mise à disposition est limitée à la surface nécessaire à la caravane/tente/camping-car. La surface est délimitée selon le plan et les dispositions complémentaires d'équipement qui font partie intégrante du présent règlement. Au départ, la place louée doit être rendue en ordre et en parfait état de propreté. Avant de quitter le camping, toutes les taxes doivent être acquittées et le personnel de caisse averti.

Article 6 Ordre / sécurité / circulation des véhicules

Une tenue correcte et décente est exigée. Le silence est de rigueur entre 22h00 et 07h00. L'usage d'appareils diffuseurs de son est toléré mais doit se faire de façon à ne pas gêner les voisins. Les jeux bruyants et violents pouvant importuner les autres campeurs sont interdits. Les campeurs doivent assumer eux-mêmes la sécurité de leurs installations et de leur matériel. L'Association n'assume aucune responsabilité pour des vols, détériorations ou tout autres dommages. Les feux ouverts et les feux d'artifice sont interdits. Le linge doit être mis à sécher le plus discrètement possible. La circulation des véhicules doit être limitée au strict minimum, à une allure maximale de 10km/h. Entre 22h00 et 07h00, toute circulation de véhicules à moteur est interdite et les véhicules doivent être stationnés durant ces heures sur les parcs extérieurs. Le lavage des véhicules est interdit.

Article 7 Hygiène et déchets

Art. 7.1 : Camping de saison

L'ordre et la propreté doivent régner dans le camping et ses abords. Tout déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'un raccordement au réseau des eaux usées et en aucun cas s'écouler dans le terrain. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers. Les WC chimiques et les déchets spéciaux doivent être éliminés selon les directives particulières. Les installations sanitaires communes (WC, douches) doivent être utilisées avec le respect de chacun. L'élimination des ordures ménagères doit se faire selon les normes communales et les taxes payées à la Commune de La Sarraz.

Art. 7.2 : Camping de passage

L'ordre et la propreté doivent régner dans le camping et ses abords. Tout déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'un raccordement au réseau des eaux usées et en aucun cas s'écouler dans le terrain. Les ordures ménagères sont à éliminer par vos propres soins. Les WC chimiques doivent être éliminés selon les directives particulières. Les installations sanitaires communes (WC, douches) doivent être utilisées avec le respect de chacun.

Article 8 Restrictions

Dans l'enceinte du camping des Buis, il n'est pas autorisé :

- d'amener des animaux qui pourraient déranger les autres campeurs. Les chiens doivent être tenus en laisse et conduits hors du périmètre du camping pour faire leurs besoins.
- de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de dégrader les installations et la nature environnante.
- de pratiquer du commerce, des expositions, ainsi que toutes activités illégales.
- de laisser traîner des mégots, détritus et autres déchets.

Tout accident, événement particulier, violation des règles, etc. doit être signalé au personnel ou au Comité de l'Association.

Article 9 Règles applicables dans tous les campings de Suisse

- Au moment de l'inscription, **une vignette en cours de validité ou le certificat de contrôle** correspondant doit être présenté afin de prouver que le contrôle des installations de gaz a bien été effectué.
- Depuis décembre 2017, le contrôle des installations de gaz en Suisse doit être effectué **tous les trois ans.**
- Il est de la responsabilité des utilisateurs d'appareils à gaz de prouver que leurs installations à gaz liquéfié sur un camping peuvent être exploitées en toute sécurité.

Les preuves suivantes doivent être apportées à tout moment par les campeurs et présentées sur demande de l'exploitant du camping :

- **Preuve** de la sécurité des appareils à gaz au moyen d'un **contrôle des installations de gaz** par un **contrôleur de gaz examiné** avec certificat de contrôle et vignette.
- Preuve de l'utilisation professionnelle en remplissant la **«liste de contrôle camping»**.

Article 10 Cautions

- La caution déposée lors de la location de l'emplacement ne peut pas être transmise de campeur à campeur. Elle doit obligatoirement être remboursée par l'AIPCV à l'ancien locataire, une fois l'état des lieux validé, et facturée ensuite au nouveau locataire. Il en va de même pour la caution des clés. Les cautions ne font en aucun cas partie intégrante de la vente du matériel campeur.
- Lors du départ, les clés des locaux communs doivent être rendues au gérant ou à un membre du Comité de l'Association qui les remettra en mains propres aux nouveaux locataires.

Article 11 Dispositions particulières

Les dispositions complémentaires applicables au camping de saison font partie intégrante de ce règlement.

L'Association intercommunale de la Piscine et du Camping de la Venoge à La Sarraz tranche les cas non réglés par le présent règlement. Le for juridique est La Sarraz.

Au nom du Comité Directeur

Le Président : Claude Dutoit

La Secrétaire : Patricia Gabriel

La Sarraz, le 4 mars 2021